

Avis sur les notifications de contrôle préalable reçues du délégué à la protection des données de l'Agence ferroviaire européenne concernant les appels à candidatures visant à établir des listes d'experts indépendants potentiels chargés d'assister les travaux des groupes de travail de l'Agence ferroviaire européenne dans les domaines de la sécurité ferroviaire et de l'interopérabilité ferroviaire

Bruxelles, le 22 novembre 2011 (dossiers joints 2011-0667 et 2011-0668)

1. Procédure

Le 11 juillet 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu deux notifications de contrôle préalable du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence ferroviaire européenne (ERA) concernant les appels à candidatures visant à établir des listes d'experts indépendants potentiels chargés d'assister les travaux des groupes de travail de l'Agence ferroviaire européenne dans les domaines de la sécurité ferroviaire et de l'interopérabilité ferroviaire (ci-après, les «appels à candidatures»).

Les notifications étaient accompagnées des appels à candidatures respectifs et d'une déclaration de confidentialité¹.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 27 octobre 2011 pour lui permettre de présenter ses observations, qui ont été reçues le 18 novembre 2011.

2. Faits

Le présent avis relatif à un contrôle préalable porte sur la **procédure de sélection** d'experts externes sur la base d'appels à candidatures. Tout candidat intéressé peut postuler à tout moment pendant la période de validité de la liste, à l'exception des trois derniers mois. L'évaluation des formulaires de candidature soumis, des grilles d'admissibilité et des C.V. détaillés² est effectuée par un comité d'évaluation au moins trois fois par an. Les candidats sont sélectionnés sur la base de critères tels que les domaines d'expertise, les qualifications et l'expérience décrits dans les appels à candidatures.

Lorsque les groupes de travail de l'Agence ont besoin de l'assistance d'un expert dans leurs activités dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires, l'Agence sélectionne des experts dans les listes en fonction de l'assistance technique spécifique requise.

Le **responsable du traitement** est l'ERA dans son ensemble.

¹ Appels à candidatures ERA/2010/SAF/ CALLIND EXP/01 et ERA/2010/INT/CALLIND EXP/01, publiés sur le site web de l'ERA à l'adresse www.era.europa.eu.

² Ces documents peuvent être téléchargés sur le site web de l'Agence.

Les **personnes chargées du traitement** sont le chef de l'unité d'interopérabilité et le chef de l'unité de sécurité de l'Agence.

La **finalité** du traitement est d'établir des listes d'experts dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires en évaluant les aspects de leur personnalité (domaine d'expertise, qualifications et expérience).

Les **personnes concernées** sont des personnes physiques qui se portent candidates à la sélection d'experts indépendants conformément aux appels à candidatures.

Les **destinataires des données** sont les chefs d'unité, les membres des comités de sélection, les secrétariats de l'unité de sécurité et de l'unité d'interopérabilité, les responsables de projet dirigeant les groupes de travail et l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le cas échéant, les données peuvent être divulguées à la Cour des comptes européenne, au service d'audit interne, au Tribunal de la fonction publique, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à d'autres institutions et organes de l'UE dans le cadre de leurs activités. La déclaration de confidentialité rappelle à tous les destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur ont été transmises.

Les données sont fournies par les personnes concernées dans leurs formulaires de candidature, leurs grilles d'admissibilité et leurs C.V.

Les **catégories de données** suivantes sont traitées:

- les données pertinentes pour identifier le candidat et prendre contact avec lui (nom de famille, prénom, date de naissance, sexe, nationalité, adresse postale privée, adresse électronique, numéros de fax et de téléphone);
- les données pertinentes pour démontrer que le candidat correspond au profil publié dans l'appel à candidatures sur le plan de l'expertise, des qualifications et de l'expérience (modèle européen de C.V., grille d'admissibilité et formulaire de candidature). Les candidats peuvent mentionner toute situation individuelle concernant les critères d'admissibilité et toute autre information qu'ils souhaitent fournir à l'appui de leur candidature;
- les données complémentaires (en cas de désignation, tout document à l'appui des compétences techniques et professionnelles du candidat – diplômes, certificats attestant d'une expérience professionnelle antérieure; sur demande, le numéro de carte d'identité ou de passeport et les données bancaires en vue du remboursement des frais et du paiement des indemnités).

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- les données des candidats non retenus seront conservées pendant trois années à compter de la notification au candidat de la décision du comité de sélection de ne pas l'inclure dans la liste;
- les données des candidats retenus inclus dans la liste mais non nommés seront conservées jusqu'à la date d'expiration de la liste (pour les experts en matière de sécurité ferroviaire) et jusqu'à trois mois après la date d'expiration de la liste (pour les experts en matière d'interopérabilité);
- les données des candidats retenus qui se sont vu offrir une nomination seront conservées pendant trois années suivant la date de leur désignation.

Les **informations** suivantes sont fournies **aux personnes concernées** dans les appels à candidatures et la déclaration de confidentialité:

- les informations sur le responsable du traitement et les personnes chargées de la réalisation effective du traitement;
- la base juridique et la finalité du traitement;

- les critères d'admissibilité et de sélection;
- les destinataires des données traitées;
- les catégories de données traitées;
- les périodes de conservation des données;
- l'existence du droit d'être informé des résultats de l'évaluation et de demander un réexamen de la candidature;
- l'existence du droit des personnes concernées de vérifier, modifier, verrouiller et effacer leurs données;
- l'existence du droit des personnes concernées de contacter le DPD de l'Agence et de saisir le CEPD.

Les personnes concernées ont le **droit de consulter et de rectifier les données traitées**, droit qu'ils peuvent exercer en envoyant un courrier électronique aux unités concernées de l'Agence. Le droit de rectifier les données factuelles traitées peut être exercé jusqu'à la date limite de présentation des candidatures. Les données d'identification inexacts peuvent cependant être rectifiées à tout moment au cours de la procédure de sélection. Les candidats ont le droit de consulter les critères utilisés et leurs résultats d'évaluation individuels à tous les stades de la procédure de sélection sur demande écrite envoyée à l'adresse électronique prévue à cet effet.

Pour ce qui est des **mesures de sécurité**, (.....).

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel liées à la gestion et à l'administration d'appels à candidatures relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après, le «règlement»). Il est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de son article 27, paragraphe 2, point b), puisqu'il vise clairement à évaluer la capacité de chaque candidat à assister les activités spécifiques de l'Agence dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires.

Étant donné que le contrôle préalable vise à remédier aux situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD doit être rendu avant le début du traitement. Dans le cas présent, le CEPD regrette que le traitement ait déjà été établi avant qu'il ait rendu son avis sur le contrôle préalable. Il souligne toutefois que toutes les recommandations formulées dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre et le traitement modifié en conséquence.

Les notifications ont été reçues par courrier électronique le 11 juillet 2011. D'après l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois. Compte tenu du fait que le délai relatif aux notifications de contrôle préalable ex-post a été suspendu au mois d'août et que la procédure en cause a été suspendue pour une période supplémentaire de 44 jours en vue d'obtenir les précisions demandées par le CEPD et des observations sur le projet d'avis, le présent avis doit être rendu le 22 novembre 2011 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

D'après l'article 5, paragraphe a), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être traitées «si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

Les appels à candidatures reposent sur l'article 3, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne tel que modifié par le règlement (CE) n° 1335/2008. Ces dispositions prévoient la possibilité, pour l'Agence, d'établir un nombre limité de groupes de travail pour l'élaboration des recommandations concernant certaines de ses activités et «compléter si nécessaire les groupes de travail avec des experts indépendants reconnus pour leur compétence dans le domaine concerné».

La finalité du traitement est de sélectionner des experts capables d'assister les activités des groupes de travail de l'ERA dans les domaines de la sécurité et de l'interopérabilité ferroviaires sur la base de leur expertise reconnue, de leurs qualifications et de leur expérience dans le domaine concerné. À cet égard, le traitement à l'examen peut être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base de la réglementation précitée. Par conséquent, le traitement est licite au sens de l'article 5, paragraphe a), du règlement.

3.3. Qualité des données

D'après l'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, et être exactes et mises à jour.

L'exactitude des données traitées est favorisée par le fait que celles-ci sont fournies par les personnes concernées, qui peuvent en outre faire usage de leurs droits d'accès et de rectification (voir le point 3.6).

La licéité du traitement de données a déjà été discutée (voir le point 3.2), tandis que la loyauté doit être évaluée à la lumière des informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.7).

Les candidats peuvent communiquer, dans leurs formulaires de candidature, leurs grilles d'admissibilité et leurs C.V., des informations qui ne sont pas forcément nécessaires à la procédure de sélection concernée. À cet égard, le CEPD invite l'ERA à garantir dans la procédure que des données superflues ou excessives soumises par les candidats ne sont pas traitées (par exemple, en fournissant des orientations ou des instructions à ce sujet aux membres du personnel participant au traitement).

3.4. Conservation des données

D'après l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données des candidats retenus qui se sont vu offrir une nomination seront conservées pour une durée de trois ans suivant la date de la nomination.

Le CEPD note que les données des candidats non retenus seront conservées pendant trois années suivant la notification au candidat de la décision du comité de sélection de ne pas l'inclure dans la liste. Selon le CEPD, il n'y a aucune raison de conserver des données pendant une durée excédant celle nécessaire à l'épuisement des recours disponibles, qui, en l'espèce, serait le délai de deux ans pour la soumission d'une plainte au Médiateur européen. Pour la même raison, le CEPD considère qu'il est dans l'intérêt des candidats retenus qui sont inclus dans la liste, mais non nommés, que leurs données soient conservées après l'expiration

de la liste. À cet égard, le CEPD invite l'ERA à reconsidérer les périodes de conservation des données des candidats non retenus et des candidats retenus, mais non nommés, conformément à ses considérations.

Pour ce qui est de la période de trois ans pendant laquelle sont conservées les données des candidats retenus qui se sont vu offrir une nomination, le CEPD tient à rappeler que, d'après l'article 49, paragraphe 1, point d), des modalités d'exécution du règlement financier, les pièces justificatives se rapportant aux mesures d'exécution doivent être conservées «pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent». Par ailleurs, d'après l'article 49, paragraphe 2, des modalités d'exécution, «les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de la période prévue au premier alinéa, point d), et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations». Dans tous les cas, «les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [se rapportant aux mesures d'exécution budgétaire] sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit», ainsi que le prévoit l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution. Dans ce contexte, le CEPD note que l'ERA a l'intention de conserver les données à caractère personnel des candidats retenus et nommés pour une durée de trois ans seulement, mais souhaite l'inviter à reconsidérer la période de conservation des données ayant des implications financières ou budgétaires (pièces justificatives se rapportant aux mesures d'exécution budgétaire), conformément aux exigences de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier.

3.5. Transfert de données

Les transferts internes et interinstitutionnels de données précités sont soumis à l'article 7 du règlement. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire particulier, qui ne peut traiter les données que pour les finalités pour lesquelles elles ont été transmises.

En l'occurrence, les transferts de données à caractère personnel aux chefs d'unité, aux membres des comités de sélection, aux secrétariats des unités de sécurité et d'interopérabilité, aux responsables de projet dirigeant les groupes de travail et à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont en principe considérés comme nécessaires à la mise en œuvre des procédures de sélection concernées. Par ailleurs, les transferts de données à la Cour des comptes européenne, au service d'audit interne, au Tribunal de la fonction publique, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à d'autres institutions et organes de l'UE dans le cadre de leurs activités peuvent être tenus pour nécessaires à l'exécution de leurs missions de contrôle respectives.

Le CEPD note qu'il est rappelé à *tous les destinataires* des données qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises. Il n'a aucune raison de penser que le traitement pose des problèmes particuliers en ce qui concerne l'article 7 du règlement.

3.6. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et fixe les modalités de son exercice à la suite de la demande de la personne concernée. L'article 14 du règlement prévoit que «[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes».

En l'occurrence, la consultation et la rectification des données traitées peuvent être accordées sur demande envoyée par courrier électronique à l'unité concernée de l'Agence, le droit de

rectification étant limité aux données d'identification après l'expiration du délai de soumission des candidatures. Cette limitation peut être considérée comme nécessaire afin de garantir l'équité de la procédure de sélection, c'est-à-dire préserver les droits des autres candidats aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement.

Le CEPD souhaite en outre souligner qu'il convient de permettre aux personnes concernées d'accéder également aux résultats de leur évaluation concernant la procédure de sélection respective, sauf si une des restrictions prévues à l'article 20, paragraphe 1, du règlement s'applique. Cette restriction peut impliquer de n'accorder l'accès ni aux données comparatives concernant d'autres candidats (résultats comparatifs), ni aux avis personnels des membres du comité de sélection si cet accès porterait atteinte aux droits d'autres candidats ou à la liberté des membres du comité de sélection. Dans tous les cas, les personnes concernées doivent recevoir des résultats agrégés et être informées des raisons principales fondant l'application de la limitation de leur droit d'accès et de leur droit de saisir le CEPD, ainsi que l'exige l'article 20, paragraphe 3, du règlement³.

En l'occurrence, le CEPD note avec satisfaction que les candidats ont le droit d'accéder aux critères utilisés et aux résultats de leur évaluation personnelle à tous les stades de la procédure de sélection.

3.7. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées doivent être informées du traitement de données qui les concernent et énumèrent une liste d'éléments généraux et supplémentaires. Ces articles s'appliquent dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer à la personne concernée un traitement loyal des données compte tenu des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD note que les appels à candidatures et la déclaration de confidentialité fournissent toutes les informations requises par les articles 11 et 12 du règlement.

3.8. Mesures de sécurité

Sur la base des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de croire que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'ERA ne sont pas adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient prises en considération. Cela implique notamment que:

- le responsable du traitement garantisse dans la procédure que les données communiquées par les personnes concernées mais dénuées de pertinence ou excessives au regard des finalités du traitement ne sont pas traitées, conformément à la section 3.3 du présent avis;
- les périodes de conservation soient reconsidérées conformément à la section 3.4 du présent avis.

³ Voir les orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel, adoptées le 10 octobre 2008.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint